



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 30 mai 2012

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2012151-0013 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

APPLICABLES à la société B.M. GEL à LA ROCHE DE GLUN

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6/01/2005 autorisant la société S.M.P.A. à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques implanté au lieu-dit « Les Châssis » à La Roche-de-Glun (26600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1633 du 13/04/2006 imposant des prescriptions complémentaires à celles imposées dans l'arrêté préfectoral du 06/01/2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3121 du 03/07/2009 imposant des prescriptions complémentaires à celles imposées dans l'arrêté préfectoral du 06/01/2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2527 du 23 juin 2010 autorisant la société BM GEL SARL à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques situé quartier les Châssis – RN7 à LA ROCHE-DE-GLUN (26600), précédemment exploité par la société S.M.P.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011207-0026 du 26 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires à celles imposées dans l'arrêté préfectoral du 06/01/2005 susvisé ;

Vu le courrier du 26 novembre 2011 de la société BM GEL de demande de limiter les quantités maximales de produits stockés sur son site afin de modifier le classement de son établissement (passant de SEVESO seuil haut à SEVESO seuil bas) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mars 2012 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que par les quantités maximales présentes sur le site, l'établissement devient SEVESO seuil bas, certaines prescriptions ne sont plus applicables :

- l'obligation de constitution de garanties financières (article 3 de l'arrêté du 23 juin 2010) ;
- l'obligation de révision quinquennale de l'étude de dangers (article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 et article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005) ;
- l'obligation de maintenir un système de gestion de la sécurité (point 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

Le point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005 est remplacé par le point 1 ci-après :

« 1 - La société BMGEL, dont le Siège Social est situé R.N. 7, au lieu-dit " Les Chassis " à LA ROCHE DE GLUN (26 600), est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques implanté à la même adresse et rassemblant les installations suivantes :

NOMENCLATURE		CLASSEMENT	INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES
Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC		
1172	2	A	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200t.	Stockage de produits agropharmaceutiques solides ou liquides, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 100 tonnes
1173	2	A	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	Stockage de produits agropharmaceutiques solides ou liquides, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 200 tonnes
1111	2.b)	A	stockage de substances et préparations très toxiques, substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Stockage de produits agropharmaceutiques liquides très toxiques, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 5 tonnes
1111	1.b)	A	stockage de substances et préparations très toxiques, substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20 t	Stockage de produits agropharmaceutiques solides très toxiques, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 5 tonnes
1131	1.c)	D	stockage de substances et préparations toxiques, substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de produits agropharmaceutiques solides toxiques, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 40 tonnes
1131	2.b)	A	stockage de substances et préparations toxiques, substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de produits agropharmaceutiques liquides toxiques, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 40 tonnes
1412		NC	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température.	Stockage de gaz inflammable liquéfié (combustible chaudière) : 1 tonne

L'établissement est composé essentiellement:

- d'une cellule de stockage de produits agropharmaceutiques appelée " cellule 1 ", d'une surface de 1125 m², dont le sol bétonné forme une rétention d'un volume de 675 m³.
- d'une cellule de stockage de produits agropharmaceutiques appelée " cellule 2 ", d'une surface de 425 m², dont le sol bétonné forme une rétention d'un volume de 255 m³.

Les produits classés toxiques ou très toxiques seront stockés dans cette cellule.

- d'une cellule de stockage de produits agropharmaceutiques, appelée " cellule 3 ", d'une surface de 535 m², dont le sol bétonné forme une rétention d'un volume de 321 m³.

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de LA ROCHE DE GLUN, y compris leurs équipements et activités connexes, relève de l'alinéa 1.2.1 de l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2000 (SEVESO seuil bas). »

Article 2

L'obligation de garanties financières prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 est levée.

Article 3

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 sont abrogées.

Article 4

4.1. Les prescriptions ci-après du point 6 de l'article 2 l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 sont abrogées :

« L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de LA ROCHE DE GLUN, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article premier de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur est définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ; elle est actualisée et fait l'objet d'un document écrit ; elle est tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés, le document le plus récent datant du 10 mars 2004.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. La version la plus récente du document synthétique, décrivant le Système de Gestion de la Sécurité, date du 10 mars 2004.

Chaque année, et au plus tard le 10 mars, il adresse au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.*
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.*
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel, et les évolutions envisagées de la Politique et du Système de Gestion de la Sécurité. »*

Elles sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur est définie en application des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ; elle est actualisée et fait l'objet d'un document écrit ; elle est tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés. Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau

de maîtrise du risque. »

4.2. Les prescriptions du point 6.2.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.2.8. Suivi des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- *vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 6.2.7 par rapport aux événements à maîtriser,*
- *vérifier leur efficacité,*
- *les tester,*
- *les maintenir.*

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article 6.2.7 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

4.3 Les prescriptions du point 6.3.2., 6.3.2.1, 6.3.2.2, 6.3.2.3, 6.3.2.4 et 6.3.2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.3.2 - Étude des dangers

Il est pris acte de l'étude de dangers version 4.1. du 25 février 2008 complétée par le rapport daté du 15/10/2009 transmis par courrier du 13/08/2010 et par le rapport TILDA de décembre 2010 transmis par courrier du 19/01/2011.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude et ses compléments, sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet. »

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Roche-de-Glun et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

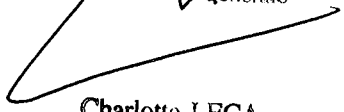
Article 8 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de La Roche-de-Glun et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de La Roche-de-Glun ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Régional de la DREAL de Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à Monsieur le Directeur de la Société BM GEL.

Fait à Valence, le **30 MAI 2012**
Le Préfet,

~~Pour le Préfet, par délégation,~~
~~La Secrétaire Générale~~


Charlotte LECA